

ASSOCIATION d'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LA PARLEURE

STATUTS

(modifiés en AG du 20/01/2024)

Préambule

Dans un contexte socio-économique et culturel marqué par de multiples et rapides mutations, voire des crises, nombreuses sont les personnes qui font état de mal-être et de difficultés psychiques entravant parfois douloureusement leur vie. Elles cherchent des lieux où aborder et traiter ce à quoi elles sont confrontées.

Freud, en 1929, a analysé le « malaise dans la civilisation ». Dans son sillage, les psychanalystes contemporains sont fondés à accueillir et écouter la parole de ceux qui souffrent, à les accompagner dans l'élaboration d'une compréhension de leurs symptômes et d'une résolution possible.

Pourquoi la psychanalyse ? Parce qu'elle fait le pari de la parole et du langage. Adossée à un corpus théorique spécifique, la psychanalyse est une pratique reposant sur la parole du sujet, dans le respect de sa dynamique et son temps propre. Le temps subjectif, qui n'est pas le temps social, est au cœur de ce mode de traitement des symptômes toujours considérés dans leur singularité.

Des psychanalystes souhaitent, à côté de leur exercice en cabinet privé, inscrire dans la cité une offre d'aide soutenue par ces principes. Leur projet est de s'appuyer sur une association d'intérêt général pour créer un lieu d'accueil et de consultation ouvert à tous.

Titre 1 : Présentation de l'association

Art. 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination « La Parleure »
2. Le siège social est fixé au 62, rue du Tapis Vert 46000 CAHORS,
Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du département du Lot par décision du Collège Directeur.
3. L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Art. 2 : Objet

1. Cette association a pour objet l'organisation matérielle et humaine et le fonctionnement d'un lieu d'accueil et de consultation original conçu en référence à la psychanalyse. Ce lieu articule un espace d'accueil et de parole ouvert à tous, sans condition préalable, et une offre de consultation individuelle. Il s'adresse à des personnes de tout âge en difficulté et/ou souffrance psychique, éloignées de l'accès à des cabinets privés.
2. L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association poursuit un but non lucratif.

Art. 3 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association reposent sur l'intervention de psychanalystes. Ceux-ci sont des membres du Collège Directeur ou des membres actifs de l'association, dans les deux cas ils interviennent à titre bénévole. Il peut aussi s'agir de psychanalystes indépendants qui s'impliquent dans ce dispositif à travers un contrat de prestation de service. Ces intervenants assurent :

- l'accueil des personnes demandeuses d'aide ;
- l'instauration et la régulation d'un espace de parole ouvert ;
- l'organisation et la mise en œuvre de modalités d'aide individualisées.

Lorsque la demande concerne un enfant ou un adolescent mineur, la réponse d'aide et sa mise en œuvre s'établissent en concertation avec les parents ou responsables légaux porteurs de la demande.

2. Afin de réaliser son objet l'association mettra en œuvre tous les moyens qu'elle jugera appropriés et qui ne sont pas interdits par la loi, en particulier : le recours au mécénat sous

toutes ses formes, la réalisation d'actions d'information du public, dans les conditions régies par la législation fiscale en vigueur.

3. L'association se réserve la possibilité de développer d'autres dispositifs en lien avec cet objet et ces moyens d'action.

Art. 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Composition de l'association

Art. 5 : Composition de l'association

1. Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant à ses statuts et règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

2. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant à ses statuts et règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

3. Membres d'honneur : Personnes morale ou physiques nommées par le Collège Directeur en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Art. 6 : Admission et adhésion

1. L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée. Pour faire partie de l'association il faut en faire la

demande. Le Collège Directeur statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art. 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :
 - démission du membre adressée au siège social de l'association ;
 - décès ;
 - radiation prononcée par le Collège Directeur pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
 - exclusion, prononcée par le Collège Directeur, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs illégitimes.
3. Les membres ayant perdu la qualité d'adhérent ne peuvent être remboursés de leur cotisation, toute cotisation versée étant définitivement acquise.

Titre 3 : Organisation et fonctionnement

Section 1 – l'Assemblée Générale

Art. 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Art. 9 : La convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le Collège Directeur soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.
2. Au moins quinze (15) jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement, et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.

3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Art. 10 : Les délibérations

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de leur cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer de plus de deux (2) procurations d'autres membres.

3. Le Collège Directeur anime la séance et veille au respect de l'ordre du jour. Il rédige un procès-verbal de la séance.

4. Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du Collège Directeur n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant, un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demande.

Art. 11 : Les attributions

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Collège Directeur.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le Règlement Intérieur.

2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association – notamment la validation des contrats de prestation de service.

3. L'Assemblée Générale peut décider d'une action en justice. Elle confiera un mandat de représentation aux membres du Collège Directeur susceptibles de la représenter quant à l'action en justice.

4. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner les points qui ne sont pas de la compétence du Collège Directeur.

5. L'Assemblée Générale se prononce sur la nécessité du recours à un commissaire aux comptes et sur sa désignation.

Section 2 – le Collège Directeur

Art. 12 : Composition

1. La direction de l'association est collégiale. Elle est assurée par un Collège Directeur qui tient lieu de Conseil d'Administration. Son fonctionnement est détaillé dans le Règlement Intérieur.
2. Les membres du Collège Directeur sont élus parmi les membres adhérents par l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour une durée de 3 ans et sont renouvelables par tiers tous les ans.
3. Le Collège Directeur ne peut être inférieur à 3 membres ni excéder 7 membres.
4. Le Collège Directeur peut en cas de motif grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.
5. Le Collège Directeur est renouvelé, ou reconduit tout ou partie, à l'issue du mandat.
6. En cas de poste(s) vacant(s) en cours de mandat, le Collège Directeur pourvoit au remplacement provisoire du(des) membre(s) si le nombre de membres du Collège Directeur se trouve inférieur au minimum fixé. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Art. 13 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible au Collège Directeur, il faut :
 - être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de sa cotisation ;
 - être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

Art. 14 : Les délibérations

1. Le Collège Directeur se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que nécessaire. Tous les membres du Collège Directeur sont concernés par chaque réunion et se doivent d'être présents.
2. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Collège Directeur. En cas d'égalité, le vote est renouvelé jusqu'à obtention d'une majorité.
- 3.. Un membre du Collège Directeur n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Art. 15 : Attributions du Collège Directeur :

1. Le Collège Directeur est chargé :
 - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du Règlement Intérieur présentées à l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

- de la gestion administrative quotidienne de l'association ;
- de tenir à jour le Registre Spécial de l'association et de le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter ;
- de décider de l'appel à des psychanalystes indépendants pour des prestations de service et de négocier les termes des contrats de prestation de service ;
- d'adopter le règlement intérieur.

2. Le Collège Directeur a le pouvoir d'ester en justice.

3. Le Collège Directeur est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toute circonstances en son nom.

Chacun des membres du Collège Directeur est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun est donc habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ainsi que tous les actes administratifs et financiers nécessaires au fonctionnement de l'association et décidés par le Collège Directeur.

Le Collège Directeur est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collège Directeur en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Art. 16: Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

2. L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

3. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.

4. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Titre 4 : Ressources de l'association et transparence financière

Art. 19 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat ;
- des cotisations ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des produits des activités prévues aux statuts ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

2. Les ressources de l'association comprennent éventuellement le produit des appels publics à la générosité qu'elle a été autorisée à faire.

Art. 20 : Transparence financière

1. L'association établit des comptes sur une base annuelle, conformément aux prescriptions du règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999, comportant les documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant.

2. Les comptes et les copies des pièces justificatives sont tenus à la disposition des membres, sur simple demande, adressée au siège.

3. Le Collège Directeur prend tous les moyens de gestion financière pour garantir en toutes circonstances la solvabilité et la liquidité de l'association et s'assurer que l'association ne dépend pas exclusivement d'un même financeur.

4. Dans le respect de la réglementation, l'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions qui en font la demande les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conformes.

Titre 5 : Règlement Intérieur

Art. 21 : Règlement intérieur

1. Le Collège Directeur établit un Règlement Intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce Règlement Intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

Titre 6 : Modification des statuts et dissolution

Art. 22 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Collège Directeur ou du dixième des membres.
Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités du vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
3. L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres présents ou représentés.

Art. 23 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Collège Directeur ou du dixième des membres.
Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

2. Le vote par procuration est interdit.

3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres est présente.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignés par le Collège Directeur.